

Favoriser une culture de l'innovation au Canada

Mémoire prébudgétaire présenté au

Comité permanent des finances de la Chambre des communes

par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada

17 février 2016



INSTITUT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
INTELLECTUAL PROPERTY INSTITUTE OF CANADA

Introduction

À propos de l'IPIC

L'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) est l'association professionnelle des agents de brevets et de marques de commerce ainsi que des avocats spécialisés en propriété intellectuelle (PI). Nous travaillons depuis longtemps avec le gouvernement fédéral sur divers dossiers essentiels à la prospérité économique du Canada.

Comptant plus de 1 700 membres, l'IPIC réunit des praticiens issus de cabinets de toutes tailles, des praticiens indépendants, des professionnels de la PI œuvrant en entreprise et au sein d'institutions publiques ainsi que des universitaires. Les clients de nos membres comprennent presque toutes les entreprises, universités et autres organisations ayant un intérêt en PI (par exemple : brevets, marques de commerce, droit d'auteur et dessins industriels) ainsi que des entreprises étrangères titulaires de droits au Canada.

Liens entre la productivité, l'innovation et la propriété intellectuelle

Le lien entre productivité, innovation et PI a été mis en évidence par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie dans son rapport de 2013 intitulé *Régime de propriété intellectuelle au Canada*. Le Comité recommandait que le gouvernement « étudie des façons de faire croître les sociétés innovatrices canadiennes afin de maintenir des propriétés intellectuelles de valeur au Canada et de combler notre retard de productivité par rapport à nos concurrents. »¹

Faire croître les sociétés innovatrices passe par l'étape qui consiste à protéger la PI inhérente à leurs innovations en utilisant des instruments tels que les brevets, marques de commerce et dessins industriels. Pourquoi cette étape est-elle importante? La PI, lorsqu'elle est protégée adéquatement, offre un avantage commercial à l'innovateur. Elle peut également contribuer à obtenir des fonds d'une société de capital de risque. En effet, un brevet peut se révéler être le plus important atout d'une jeune entreprise.

Au Canada, cette étape essentielle du processus d'innovation qui consiste à obtenir une protection des droits de PI n'est pas encore enracinée dans la culture entrepreneuriale.

C'est pourquoi, après avoir étudié des mémoires et entendu des témoins, le Comité permanent des finances déclarait dans son rapport de décembre 2014, intitulé *Vers la prospérité : des priorités budgétaires fédérales pour les gens, les affaires et les communautés*, que le gouvernement devrait collaborer avec les entreprises canadiennes « à l'instauration d'une culture de l'innovation. »²

L'IPIC formule donc deux recommandations pour instaurer une culture de l'innovation et accroître la productivité.

¹ *Régime de propriété intellectuelle au Canada. Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie*, mars 2013, 41^e législature, première session, recommandation 4.

² *Vers la prospérité : des priorités budgétaires fédérales pour les gens, les affaires et les communautés. Rapport du Comité permanent des finances*, décembre 2014, 41^e législature, deuxième session, recommandation 20.

Recommandation 1 – Examiner la faisabilité d'une « case d'innovation ».

Il s'agit d'une recommandation du Comité permanent des finances

Il est clair que le Canada accuse du retard sous l'angle des investissements du secteur privé en R-D et en commercialisation. Cela a peut-être incité le Comité des finances à recommander dans son rapport de décembre 2014 que le gouvernement examine la faisabilité d'une « boîte à brevets ». Nous encourageons donc le gouvernement à adopter la recommandation du Comité en utilisant toutefois l'expression « case d'innovation ». Puisque les résultats de l'innovation peuvent comprendre plusieurs formes de PI (par exemple : brevets, marques de commerce et dessins industriels), une expression plus inclusive semble appropriée, à tout le moins pour l'étude de faisabilité.

La case d'innovation est un nouvel incitatif

Une case d'innovation est un incitatif fiscal grâce auquel le revenu d'entreprise découlant de la PI est imposé à un taux moins élevé que le revenu ordinaire. L'expression « case d'innovation » trouve son origine dans la case à cocher sur les formules d'impôt et désigne le revenu admissible au taux réduit. Une mesure semblable est en place dans d'autres pays, dont le Royaume-Uni et la Chine, et un article daté du 10 juin 2015 émanant du cabinet d'avocats international DLA Piper précise que des responsables du régime fiscal au Congrès des États-Unis examinent ce concept : « Un important concept a filtré ces dernières semaines des discussions sur la réforme fiscale : l'instauration d'une case de brevets ou d'une case d'innovation. Il s'agit d'un mécanisme pour favoriser l'innovation au pays et la commercialisation de produits novateurs. Plusieurs importants partenaires commerciaux des États-Unis ont déjà adopté le principe de la case de brevets ou d'innovation dans le cadre de leur régime fiscal. »³ (Traduction)

Recommandation 2 – Moderniser le cadre réglementaire pour les agents de brevets et de marques de commerce en apportant des modifications simples à la Loi sur les brevets et à la Loi sur les marques de commerce.

Le cadre n'est pas complet

Lors de son examen du régime de PI de 2012-2013, le Comité permanent de l'industrie a entendu de nombreux témoins, dont l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (l'OPIC, organisme responsable de l'administration et du traitement des demandes de PI au Canada), parler du faible degré de sensibilisation des PME quant au rôle et à l'importance de la PI. Cela signifie que les PME

³ MIGDAIL, Evan M. et Bruce Thompson. *Patent box concept emerges on the tax reform agenda for US Congress*, 10 juin 2015. Consulté le 14 juillet 2015 à <https://www.dlapiper.com/en/us/insights/publications/2015/05/patent-box-concept-emerges-us-tax-reform/>.

canadiennes ne protègent peut-être pas leur PI autant qu'elles le devraient et autant que leurs concurrents issus de pays où la culture de l'innovation est plus répandue.

Une importante mesure visant à accroître le recours au régime de PI – une étape clé du succès des innovations – consiste à s'assurer que les utilisateurs font confiance au régime. À cet égard, le gouvernement a mené des actions pour moderniser le régime de PI, notamment en adoptant récemment des changements législatifs visant à prévenir la perte de droits par inadvertance et à protéger les communications confidentielles entre les clients et leurs agents.

Une autre action s'impose maintenant : la modernisation du cadre réglementaire pour les agents de brevets et de marques de commerce.

En effet, les entrepreneurs doivent être à même de constater que leurs professionnels de l'innovation, c'est-à-dire les agents de brevets et de marques de commerce dont ils retiennent les services, sont régis comme les autres professionnels qu'ils embauchent (ingénieurs, comptables, avocats, etc.). Il existe à l'heure actuelle de rigoureux examens de qualification, administrés par l'OPIC avec l'aide l'IPIC. Cependant, les autres éléments habituels d'un système réglementaire, comme un code de déontologie, la formation continue obligatoire et un processus disciplinaire, font défaut. L'OPIC a reconnu la nécessité d'une réforme et a travaillé avec des membres de la profession pour cerner les secteurs perfectibles. Les conclusions des groupes de travail sont présentées dans un rapport de 2014, *Modernisation de la communauté de la PI*.

Bref, la profession et le gouvernement ont pris des mesures pour instaurer le système, mais des changements législatifs s'imposent pour habilitier la profession à terminer le cadre réglementaire.

Solution : confier la responsabilité à la profession

Les membres de l'IPIC adhèrent déjà volontairement à un code de déontologie, et l'IPIC offre divers programmes de formation et de perfectionnement. Mais la profession n'a pas le pouvoir de s'autoréglementer de la même façon que presque toutes les autres professions au Canada.

Nous recommandons donc que la *Loi sur les brevets* et la *Loi sur les marques de commerce* soient modifiées en y ajoutant une section qui permettrait au ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique de :

- désigner un organisme de réglementation;
- contraindre cet organisme à faire rapport, afin de garantir qu'il agit dans l'intérêt du public;
- retirer à cet organisme les pouvoirs réglementaires si nécessaire.

Le ministre pourrait alors désigner un organisme existant tel l'IPIC ou une nouvelle organisation professionnelle. Cet organisme de réglementation pourrait ensuite mettre en œuvre les recommandations de l'initiative *Modernisation de la communauté de la PI* en gérant le processus d'admission, en rendant obligatoire la formation continue, en tenant à jour un code de déontologie, et en gérant un processus des plaintes et de discipline. Comme c'est souvent le cas, le processus disciplinaire pourrait supposer la participation de membres du public.

Résultats positifs pour l'intérêt public et pour le gouvernement

Le public comprendra les compétences que doivent posséder les professionnels et le processus de gestion des plaintes.

Le ministre pourra suivre les activités de réglementation, mais le gouvernement n'aura pas à consacrer de ressources à une activité qui ne relève habituellement pas des gouvernements au Canada.

Les membres de la profession, c'est-à-dire le groupe le plus motivé à consacrer temps et ressources pour maintenir l'excellence de la profession, assureront la gestion du système réglementaire.

Conclusion

L'IPIC formule deux recommandations afin de favoriser une culture de l'innovation au Canada. La première recommandation prendrait éventuellement la forme d'une mesure fiscale pour encourager la commercialisation : *examiner la faisabilité d'une « case d'innovation »*. La deuxième, *moderniser le cadre réglementaire pour les agents de brevets et de marques de commerce en apportant des modifications simples à la Loi sur les brevets et à la Loi sur les marques de commerce*, protégerait l'intérêt public sans que le gouvernement n'ait à consacrer de ressources à une activité qui ne relève habituellement pas des gouvernements au Canada.

Nous remercions le Comité permanent des finances d'examiner nos recommandations. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec notre directrice générale par intérim, Anne-Josée Delcorde, au 613-234-0516 ou à ajdelcorde@ipic.ca.